

RCS : PAU

Code greffe : 6403

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PAU atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 00186

Numéro SIREN : 404 415 887

Nom ou dénomination : ATOUT VERT

Ce dépôt a été enregistré le 19/04/2019 sous le numéro de dépôt 3314

**ATOUT VERT**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 530 000 euros**  
**Siège social : 289 Route Départementale 817, 64300 ARGAGNON**  
**404 415 887 RCS PAU**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE**  
**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 1<sup>ER</sup> MARS 2019**

L'an deux mille dix-neuf,  
Le 1<sup>er</sup> mars,  
A 11 heures,

Les associés de la société ATOUT VERT, société à responsabilité limitée au capital de 530 000 euros, divisé en 5.075 parts de 104,43 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents ou représentés :

- **Madame Marie-José REY**, propriétaire de 178 parts en usufruit,
- **La société ATOUT VERT DEVELOPPEMENT**, représentée par son gérant, Monsieur Stéphane REY, propriétaire de 178 parts en usufruit, et 4 897 parts en pleine propriété, seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Stéphane REY, gérant associé présent.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- **Lecture du rapport de la gérance,**
- **Modification des statuts après réalisation d'une cession de parts,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

33/16

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

## **PREMIERE RÉSOLUTION**

Après avoir pris connaissance d'un acte sous signature privée en date à ARGAGNON du 1<sup>er</sup> mars 2019, déposé le 1<sup>er</sup> mars 2019 au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession par Monsieur Stéphane REY à la société ATOUT VERT DEVELOPPEMENT de soixante-quinze (75) parts sociales lui appartenant dans la Société, l'Assemblée Générale décide de remplacer l'article 9 des statuts par les dispositions suivantes :

### **« ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT TRENTE MILLE EUROS (530 000,00 €). Il est divisé en 5 075 parts sociales de 104,43 euros chacune, souscrites et libérées intégralement, numérotées de 1 à 5.075 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports et suite à :*

- *Des cessions de parts intervenues en date du 30/06/1999, 30/09/2000 et 30/12/2002,*
- *Au décès de Monsieur Jean REY,*
- *A la donation-partage reçue par Me DE MONREDON le 30/01/2007 aux termes de laquelle il a notamment été attribué à Mr Sylvain REY 50 parts sociales de la société,*
- *A l'augmentation de capital du 2 juin 2014,*
- *A la cession par Mr Sylvain REY au profit de Monsieur Stéphane REY de 50 parts sociales en date du 17/09/2015,*
- *A la donation-partage reçue par Me de MONREDON le 24 mai 2016 aux termes de laquelle il a été attribué à Mr Stéphane REY la nue-propriété des 178 parts numérotées de 830 à 1007*
- *A la cession par Madame Marie-José REY au profit de Mr Stéphane REY de 179 parts sociales suivant acte reçu par Me de MONREDON LABORDE le 24 mai 2016*
- *A l'apport par M. Stéphane REY de la pleine propriété de 4.822 parts sociales numérotées de 1 à 829 inclus et de 1008 à 5000 inclus et de la nue-propriété de 178 parts sociales numérotées de 830 à 1007 inclus à la société ATOUT VERT DEVELOPPEMENT, suite acte reçu par Maître Anthony ROUY, Notaire à PAU, le 24 janvier 2019 contenant statuts de la société ATOUT VERT DEVELOPPEMENT.*
- *A l'augmentation du capital social de 30.000€ en date du 24 janvier 2019 pour être porté de la somme de 500.000 euros à la somme de 530.000 euros au moyen de l'apport de 60 parts de la société ATOUT VERT FORET, par Monsieur Stéphane REY et de l'incorporation de la prime d'apport*
- *A la cession par acte sous seing privé en date à ARGAGNON, du 1<sup>er</sup> mars 2019, par Monsieur Stéphane REY de la pleine propriété de 75 parts sociales, numérotées de 5.001 à 5.075 inclus à la société ATOUT VERT DEVELOPPEMENT*

Savoir :

<i>- A Madame Marie-José REY, à concurrence de 178 parts sociales en usufruit Numérotées de 830 à 1.007, ci .....</i>	<i>178 parts US</i>
<i>- A la société ATOUT VERT DEVELOPPEMENT, A concurrence de 178 parts sociales en nue-propriété, Numérotées de 830 à 1.007, ci.....</i>	<i>178 parts NP</i>
<i>Et à concurrence de 4.897 parts sociales en pleine propriété, Numérotées de 1 à 829 inclus et de 1.008 à 5.075 inclus, ci.....</i>	<i>4.897 parts PP</i>
<i>Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci .....</i>	<i>5.075 parts »</i>

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

## DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

**Monsieur Stéphane REY**  
*Gérant*



**Madame Marie-José REY**  
*Associée*



**La société ATOUT VERT DEVELOPPEMENT**  
Représentée par Monsieur Stéphane REY  
*Associée*



**CESSION DE PARTS SOCIALES  
SARL ATOUT VERT**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

1°) **Monsieur Stéphane, Yves REY,**

Gérant d'entreprise,

Demeurant à ARGAGNON (64300), 2800 Route Impériale,

Né à MOURENX (64150), le 25 décembre 1975,

De nationalité française,

Résident au sens de la réglementation fiscale,

Epoux de Madame Laure, Elise, Marie BARBIER, mariés à la mairie de ARGAGNON (64300), le 22 juillet 2005 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Stéphanie DE MONREDON-LABORDE, notaire à ORTHEZ (64300), le 29 juin 2005.

Ce régime n'a pas fait l'objet de modification.

*Ci-après dénommé "LE CEDANT"*

2°) La société **ATOUT VERT DEVELOPPEMENT,**

Société par actions simplifiée, au capital de 2 515 120 €,

Ayant son siège social à ARGAGNON (64300) 289 Route Départementale 817,

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAU sous le numéro 847 851 078,

Représentée par Monsieur Stéphane REY, en sa qualité de Président,

*Ci-après dénommée "LE CESSIONNAIRE"*

**PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

**CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ATOUT VERT**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à ARGAGNON du 19 février 1996, enregistré à ORTHEZ le 21 février 1996, folio 84, numéro 61/4, et de divers autres actes il existe une société à responsabilité limitée dénommée ATOUT VERT, ayant aujourd'hui les caractéristiques suivantes :

Dénomination : La Société a pour dénomination ATOUT VERT.

Siège social : Le siège social est fixé à ARGAGNON (64300) 289 Route Départementale 817.

Objet social : La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Entretien des parcs et jardins, conception, création et aménagement de parcs, travaux agricoles, élagage des routes
- Négoce et courage de bois,
- Ramassage d'ordures ménagères, négoce et courtage des déchets,
- Transport de marchandises et locations de véhicules avec ou sans chauffeur,
- Location de bennes
- Transport de personnes et locations de véhicules avec ou sans chauffeur
- Services à la personne, travaux de jardinage exécutés au domicile des particuliers.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se

rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

Durée de la société : 99 années à compter du 17 avril 1996, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAU sous le numéro 404 415 887

Date de clôture de l'exercice social : le 31 décembre de chaque année.

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT TRENTE MILLE EUROS (530.000,00 €).

Il est divisé en CINQ MILLE SOIXANTE QUINZE (5.075) parts sociales de CENT QUATRE EUROS ET QUARANTE TROIS CENTIMES (104,43 €) chacune, numérotées de 1 à 5.075, souscrites en totalité par les associés, libérées entièrement et attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

- Madame Marie-José REY, à concurrence de 178 parts sociales en usufruit,  
Numérotées de 830 à 1.007, ci..... 178 parts US

- La société ATOUT VERT DEVELOPPEMENT,  
A concurrence de 178 parts sociales en nue-propiété,  
Numérotées de 830 à 1.007, ci..... 178 parts NP  
Et à concurrence de 4.822 parts sociales en pleine propriété,  
Numérotées de 1 à 829 inclus et de 1.008 à 5.000 inclus, ci ..... 4.822 parts PP

- Monsieur Stéphane REY, à concurrence de 75 parts sociales en pleine propriété,  
Numérotées de 5.001 à 5.075, ci..... 75 parts PP

Total égal au nombre de parts composant le capital social :..... 5.075 parts

Régime fiscal : la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Gérance : Le gérant de la société est : Monsieur Stéphane REY

Agrément des cessions : Aux termes de l'article 12 des statuts « CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES », il résulte que :

«2 - Agrément des cessions

*Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.*

*Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.»*

## **CECI EXPOSE IL EST PASSE A LA CONVENTION OBJET DES PRESENTES**

### **CESSION DES TITRES**

Par les présentes, le cédant cède et transporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la pleine propriété de SOIXANTE QUINZE (75) parts sociales numérotées de 5.001 à 5.075 de la société ATOUT VERT lui appartenant à la société ATOUT VERT

~~DEVELOPPEMENT~~ ce qui est accepté par Monsieur Stéphane REY, es qualités.

### **PROPRIETE JOUISSANCE**

Le cessionnaire est propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour et en a la jouissance à compter de la signature des présentes.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes mis en distribution postérieurement à ce jour, quelle qu'en soit l'origine ou l'imputation.

### **CONDITIONS GENERALES**

Le Cédant subroge le Cessionnaire dans tous ses droits et actions attachés aux parts cédées.

Il est précisé qu'il ne sera délivré aucun titre représentatif des parts cédées et que leur propriété résulte seulement des actes relatés en l'exposé qui précède.

Le cessionnaire se conformera strictement aux clauses et conditions des statuts qu'il déclare parfaitement connaître.

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société à jour certifiés conformes par le gérant ;
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

### **PRIX- MODALITES DE PAIEMENT**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de QUATRE CENT EUROS (400,00 €) la part soit le prix global de TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 €) pour les 75 parts cédées appartenant au Cédant.

Le prix de TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 €) a été payé par inscription au compte courant d'associé détenu dans la société ATOUT VERT DEVELOPPEMENT par le cédant, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

**DONT QUITTANCE**

### **GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF**

La présente cession est consentie sans aucune garantie d'actif ou de passif.

### **ORIGINE DE PROPRIETE**

Les titres présentement cédés appartiennent au Cédant pour les avoir reçues en rémunération de l'apport de 60 parts détenues dans la société ATOUT VERT FORÊT à la société ATOUT VERT, intervenu le 24 janvier 2019.

## **AGREMENT DE LA CESSION**

Conformément à l'article 12 des statuts, la présente cession au profit de la société ATOUT VERT DEVELOPPEMENT est libre.

## **FORMALITÉS DE PUBLICITÉ**

Aux présentes intervient Monsieur Stéphane REY, agissant en qualité de gérant de la société ATOUT VERT, et déclare dispenser les parties de la signification prévue à l'article 1690 du Code civil. Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales et dépôt et de publicité.

## **INFORMATION DES SALARIES**

Il est ici indiqué que les dispositions de l'article L-23-10-1 du Code de commerce ne sont pas applicables en l'espèce, le nombre de titres cédés n'excédant pas 50 % des titres de la société.

## **ENREGISTREMENT**

La présente cession donne lieu à l'application du droit de 3% dont l'assiette est réduite d'un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société, savoir :

Abattement applicable : Nombre de parts cédées : 75 x 23.000  
Nombre total des parts : 5.075

soit 339,90 €

Montant du prix de cession : 30 000 €

Montant taxable : 29 660,10 €, soit 29 660 €

Montant des droits : 890 €

## **PLUS-VALUES**

Le CEDANT reconnaît avoir été informé des dispositions fiscales concernant les plus-values et déclare agir en toute connaissance de cause.

## **DECLARATIONS**

1- Les représentants des société ATOUT VERT et ATOUT VERT DEVELOPPEMENT déclarent ce qui suit :

- Que les sièges sociaux sont situés en France
- Qu'elles n'ont jamais fait l'objet d'une action en nullité et ne sont pas en état de dissolution anticipée
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiements, sous une procédure de sauvegarde, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement, suspension provisoire des poursuites ou procédures similaires
- Qu'aucun des dirigeants sociaux n'est frappé d'une interdiction d'exercer son mandat social.

Le cédant déclare que les titres cédés sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

2- Le cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune

restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou à des saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en état de cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficultés ou de redressement et liquidation judiciaires.

### **FRAIS**

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires de la présente et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Les parties font élection de domicile en leur domicile et siège social respectifs.

### **DECLARATION DE SINCERITE**

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

### **DECHARGE**

Les parties reconnaissent expressément et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple, entière et définitive, au rédacteur du présent acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination du prix et des conditions du présent acte.

### **CONCLUSION DU CONTRAT**

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

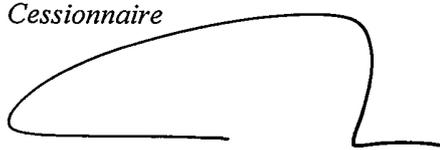
Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

Fait à ARGAGNON,  
Le 1<sup>er</sup> mars 2019  
En 5 exemplaires

**Monsieur Stéphane REY**  
*Cédant*



**Société ATOUT VERT DEVELOPPEMENT**  
*Cessionnaire*



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
PAU 1

Le 11/03/2019 Dossier 2019 00012130, référence 6404P01 2019 A 00649  
Enregistrement : 890 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Huit cent quatre-vingt-dix Euros  
Montant reçu : Huit cent quatre-vingt-dix Euros  
L'Agent administratif principal des finances publiques

  
Florence LEOROS  
Agent Administratif Principal  
des Finances Publiques

# RECEPISSE DE DEPOT

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE PAU

B.P. 90338 - 64000 PAU  
Serveur vocal : 0 899 70 22 22  
Internet : www.infogreffe.fr  
Site : www.greffe-tc-pau.fr

SELARL DALEAS HAMTAT

1 avenue Pierre Angot  
64000 Pau

V/REF :

N/REF : 96 B 186 / 2019-A-3314

Le greffier du tribunal de commerce de Pau certifie qu'il a reçu le 11/04/2019, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 01/03/2019

- Cession de parts
- Modification(s) statutaire(s)

Acte sous seing privé en date du 01/03/2019

- Cession de parts

Statuts mis à jour

Concernant la société

ATOUT VERT

Société à responsabilité limitée

289 route départementale 817

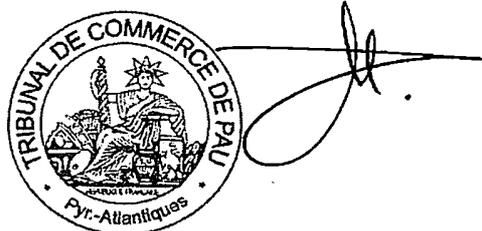
64300 Argagnon

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-3314 le 19/04/2019

R.C.S. PAU 404 415 887 (96 B 186)

Fait à PAU le 19/04/2019,

LA GREFFIERE,



**ATOUT-VERT**

**Société à responsabilité limitée au capital de 530 000 euros**  
**Siège social : 289 Route Départementale 817, 64300 ARGAGNON**  
**404 415 887 RCS PAU**

**STATUTS MODIFIES EN DATE DU 1<sup>ER</sup> MARS 2019**

*Certifié conforme par la  
Général*

**SARL ATOUT VERT**

289 RD 817

**64300 ARGAGNON**

Tél. 05 59 67 68 69

Siret 404 415 887 00011



1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes the need for transparency and accountability in financial reporting.

2. The second part of the document outlines the various methods and techniques used to collect and analyze data. It highlights the importance of using reliable sources and ensuring the accuracy of the information gathered.

## STATUTS

### **Les soussignés :**

**Jean REY**, né le 2 Février 1951 à Argagnon (64300 Orthez), de nationalité française, marié à Marie José LAUGA le 10.08.1964 à Argagnon, sans contrat et domicilié ARGAGNON - 64300 ORTHEZ

**Stéphane REY**, né le 25 Décembre 1975 à MOURENX (64150), de nationalité française, célibataire et domicilié ARGAGNON - 64300 ORTHEZ

**François CASET**, né le 22 Mai 1949 à Pagolle (64120), de nationalité française, marié à Pierrette TARTAS-CABANNE le 04.08.1972 à Pagolle, sans contrat et domicilié VIELLENAVE-NAVARENX (64190).

**Jean Luc ETCHART**, né le 24 Janvier 1970 à Saint Palais (64120), de nationalité française, célibataire et domicilié à PAGOLLE (64120).

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

### **TITRE I**

#### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

#### **EXERCICE**

#### **Article 1 - FORME**

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les articles du Code de Commerce du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales codifiés dans le Code de Commerce sous les articles L. 223-1 à L. 223-43, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

#### **Article 2 - OBJET**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Entretien des parcs et jardins, conception, création et aménagement de parcs, travaux agricoles, élagage des routes.

- Négoce et courtage de bois,
- Ramassage d'ordures ménagères, négoce et courtage des déchets,
- Transport de marchandises et locations de véhicules avec ou sans chauffeur,
- Location de bennes.
- Transport de personnes et locations de véhicules avec ou sans chauffeur,
- Services à la personne, travaux de jardinage exécutés au domicile des particuliers.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

### **Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est : **ATOUT VERT.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé **289 RD 817 - 64300 ARGAGNON**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

### **Article 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

### **Article 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 1996.

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

#### Article 7 - APPORTS

##### I - Montant et modalités des apports

Les soussignés font apports à la société, savoir :

##### 1. Apports en numéraires

- Stéphanie REY : 5.000 Francs
- Jean Luc ETCHART : 2.000 Francs

Montant des apports en numéraire : 7.000 Francs (SEPT MILLE FRANCS).

Cette somme de 7.000 francs a été déposée à un compte ouvert auprès de la Banque INSCHAUSPE - Agence de Saint Palais au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

##### 2. Apport partiel de branche de fonds de commerce de Monsieur Jean REY :

Monsieur Jean REY, soussigné, apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, tous les éléments corporels et incorporels d'un fonds de commerce de « Enlèvement de déchets et entretien espaces verts » sis et exploité Argagnon, 64300 Orthez, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Pau sous le numéro A320 538 572 comprenant :

##### 2.1. - Eléments incorporels :

a) la clientèle et le bénéfice du droit à un bail pour les locaux sis à ARGAGNON et comprenant :

- 2 bureaux loués 3.000 F par mois
- l'usage d'un atelier,

avec le droit de se dire successeur de l'apporteur susvisé ;

b) toutes études et tous documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté :

c) le bénéfice et la charge de toutes autorisations d'exploitation ou permissions administratives afférentes aux biens et droits apportés ;

d) le bénéfice et la charge des contrats, traités, marchés et conventions qui auront pu être passés avec des tiers jusqu'à la date de la réalisation définitive de l'apport, soit pour les commandes de la clientèle, soit pour les approvisionnements, soit en ce qui concerne le personnel.

Lesdites immobilisations incorporelles étant estimées à la somme de 75.000 francs,

ci SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS.

## **2.2 - Immobilisations corporelles :**

L'ensemble des immobilisations corporelles comprenant le matériel et l'outillage, le mobilier, les agencements et installations pour un montant de 331.000 francs,

ci TROIS CENT TRENTE ET UN MILLE FRANCS.

## **2.3 - Actif circulant :**

Stocks et Clients pour un montant de 249.237,55 Francs.

ci DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE SEPT CENT TRENTE SEPT FRANCS ET CINQUANTE CINQ CENTIMES.

## **Total des éléments d'actifs apportés : 655.737,55 francs.**

ci SIX CENT CINQUANTE CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE SEPT FRANCS ET CINQUANTE CINQ CENTIMES.

## **2.4 - Passif :**

Le présent apport est en outre consenti à charge pour la société de payer le passif commercial de l'apporteur arrêté à la somme de 256.048,18 francs à la date du 31.01.1996.

ci DEUX CENT CINQUANTE SIX MILLE QUARANTE HUIT FRANCS ET DIX HUIT CENTIMES.

## **2.5 - Montant net de l'apport :**

La valeur des éléments d'actif apportés s'élevant à 655.737,55 francs et le passif pris en charge à 256.048,18 francs, le montant total de l'apport s'élève à : 399.689,37 francs arrondis à 400.000 Francs.

Cet apport a été évalué au vu d'un rapport, établi par Monsieur Yves DEJEAN - Groupe SULLY SA., désigné par les associés en qualité de commissaire aux apports.

## **Origine de propriété**

L'apporteur soussigné est propriétaire du fonds de commerce apporté tant en ce qui concerne les éléments corporels que les éléments incorporels pour l'avoir créé le 28.03.1980.

## **Propriété - Jouissance**

La société ATOUT VERT aura la propriété des biens et droits apportés à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, mais elle en aura la jouissance à compter de ce jour.

Nonobstant les stipulations relatives aux dates de transfert de propriété et d'entrée en jouissance, toutes les opérations effectuées par l'apporteur au titre de la période comprise entre la date ayant servi de référence à la détermination de la consistance et de la valeur des biens apportés et la date de réalisation définitive de l'apport, seront réputées faites pour le compte de la société ATOUT VERT, qui s'engage à prendre en charge les biens apportés tels qu'ils existeront alors.

Corrélativement, les résultats de l'exploitation des biens et droits apportés seront repris intégralement par la société ATOUT VERT.

Dans l'attente de la réalisation définitive de l'apport, l'apporteur continuera : à gérer lesdits biens selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément de l'actif immobilisé apporté sans l'assentiment préalable du gérant de la société ATOUT VERT, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération.

### **Charges et conditions**

L'apport ci-dessus stipulé, est fait sous les charges et conditions suivantes :

. La société bénéficiaire prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existant à la date d'entrée en jouissance.

. Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté.

. Elle exécutera à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation du fonds apporté, tous engagements et conventions concernant le personnel, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

. Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

De son côté, l'apporteur s'oblige à ne s'intéresser directement ou indirectement par voie de création ou par toute autre manière à aucun fonds de commerce susceptible de faire concurrence en tout ou en partie au fonds présentement apporté, dans un rayon à vol d'oiseau du fonds apporté pendant une durée à compter de ce jour.

### **3. Apport en nature de Monsieur François CASSET :**

Une épareuse de Marque NICOLAS : 50.000 Francs.

ci CINQUANTE MILLE FRANCS.

## **- II - Rémunération de l'apport**

En rémunération de des apports ci-dessus consentis à la société, il est attribué à :

- Mr Jean REY , apporteur, 400 parts sociales d'un montant nominal de 1.000 francs chacune.
- Mr François CASET , apporteur. 50 parts sociales d'un montant nominal de 1.000 francs chacune.
- Mr Stéphane REY apporteur, 5 parts sociales d'un montant nominal de 1.000 francs chacune
- Mr J. Luc ETCHART, apporteur, 2 parts sociales d'un montant nominal de 1.000 francs chacune.

## **III -Déclarations diverses**

L'apporteur, Monsieur Jean REY déclare :

- n'avoir jamais été en état de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaires ; n'avoir pas demandé le bénéfice d'un règlement amiable et n'avoir jamais usé de la procédure de suspension provisoire des poursuites ;

- n'avoir pas réalisé de profits illicites et n'avoir jamais été poursuivi à ce sujet ;

- qu'à sa connaissance :

. le fonds de commerce apporté n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation,

. les biens apportés ne sont grevés d'aucun privilège ou nantissement.

= que pour se conformer aux dispositions du Titre II du Code de Commerce du 29 juin 1935, le chiffre d'affaires global hors taxe qu'il a réalisé a été le suivant avec les résultats comptables ci-après :

- que tous les livres de comptabilité du fonds de commerce apporté qui se réfèrent aux années et périodes sus énoncées visés par lui et , associé, soussigné, feront l'objet d'un inventaire spécial qui sera remis à la société ATOUT VERT,

- et que ces livres seront tenus à la disposition de la société pendant trois ans à partir du jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouissance.

## **IV - Formalités**

1 - La société ATOUT VERT, remplira dans les délais prévus. les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi, en vue de rendre opposable aux tiers le présent apport avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant.

A cet effet, la société ATOUT VERT fera notamment procéder à la publication de l'apport du fonds de commerce au Greffe du Tribunal de Commerce de Pau ainsi que dans un journal d'annonces légales.

**2 - Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :**

- aux soussignés es qualités avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et origines de propriété et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs.
- et au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales requises.

**V - Déclarations fiscales**

**1 - Déclarations relatives à l'enregistrement :**

Il sera perçu le droit fixe de 500 F pour toute la valeur d'apport du fonds de commerce ci-dessus apporté.

L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant cinq ans les parts sociales qui lui sont remises en contrepartie de son apport.

**2 - Fiscalité des plus values :**

Monsieur Jean REY et la société ATOUT VERT représentée par Stéphane REY, déclarent conjointement opter pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du Code général des impôts.

La plus-value nette à long terme réalisée sur l'apport des éléments non amortissables dont l'imposition est reportée, s'élève à 100.000 francs.

Les soussignés s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies ci-dessus mentionné.

**3 - Taxe sur la valeur ajoutée :**

Conformément aux dispositions de l'article 261-3, 10 a du Code général des impôts, la société ATOUT VERT,

- s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissements acquis dans le cadre de la transmission de l'universalité du fonds de commerce ci-dessus apporté,
- s'engage également à procéder, le cas échéant, aux régularisations de TVA prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code général des impôts qui auraient été exigibles si le vendeur avait continué à utiliser lesdits biens mobiliers d'investissements.

**4 - Affirmation de sincérité :**

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du fonds apporté.

**Apports en nature divers et actif circulant moins passif :**

Ces biens ont été estimés à 450.000 francs au vu d'un rapport établi par Monsieur Yves DEJEAN - Groupe SULLY SA., commissaire aux apports choisi par les commissaires aux comptes inscrits et désigné par les associés fondateurs.

### Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : 7.000 francs, ci .....SEPT MILLE FRANCS.
- Apports en nature : 50.000 francs, ci .....CINQUANTE MILLE FRANCS.
- Apport partiel de branche de fonds de commerce : 400.000 francs, ci..... QUATRE CENT MILLE FRANCS.

**Total des apports formant le capital social : 457.000 francs,  
ci ..... QUATRE CENT CINQUANTE SEPT MILLE FRANCS.**

### **VI – Augmentation de capital :**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10/12/2001, le capital social a été augmenté de 2.169,90 Francs par prélèvement de pareille somme sur le compte « report à nouveau » et converti en euros pour le porter ainsi de 457.000 à 459.169,90 Francs, soit 70.000 €.

### **VII – Augmentation de capital :**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 02/06/2014, le capital social a été augmenté de 430.000 € par prélèvement de pareille somme sur le compte « report à nouveau » pour le porter ainsi de 70.000 € à 500.000 €.

### **Article 8 - APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL**

Aux présentes, sont intervenues :

Madame Marie José REY, née LAUGA,  
Madame Pierrette CASET, née TARTAS-CABANNE,

qui reconnaissent avoir été informées dans les conditions de l'article 1832-2 du Code Civil des apports effectués par leurs conjoints respectifs et déclarent ne pas vouloir être personnellement associées.

En outre, Mesdames REY M. José et CASET Pierrette ont déclaré donner leur consentement exprès, conformément à l'article 1424 du Code Civil, aux apports consentis par leurs époux tels que décrits à l'article 7 des présents Statuts.

### **Article 9 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT TRENTE MILLE EUROS (530 000,00 €). Il est divisé en 5 075 parts sociales de 104,43 euros chacune, souscrites et libérées intégralement, numérotées de 1 à 5.075 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports et suite à :

- Des cessions de parts intervenues en date du 30/06/1999, 30/09/2000 et 30/12/2002,
- Au décès de Monsieur Jean REY,
- A la donation-partage reçue par Me DE MONREDON le 30/01/2007 aux termes de laquelle il a notamment été attribué à Mr Sylvain REY 50 parts sociales de la société,
- A l'augmentation de capital du 2 juin 2014,
- A la cession par Mr Sylvain REY au profit de Monsieur Stéphane REY de 50 parts sociales en date du 17/09/2015,
- A la donation-partage reçue par Me de MONREDON le 24 mai 2016 aux termes de laquelle il a été attribué à Mr Stéphane REY la nue-propriété des 178 parts numérotées de 830 à 1007
- A la cession par Madame Marie-José REY au profit de Mr Stéphane REY de 179 parts sociales suivant acte reçu par Me de MONREDON LABORDE le 24 mai 2016
- A l'apport par M. Stéphane REY de la pleine propriété de 4.822 parts sociales numérotées de 1 à 829 inclus et de 1008 à 5000 inclus et de la nue-propriété de 178 parts sociales numérotées de 830 à 1007 inclus à la société ATOUT VERT DEVELOPPEMENT, suite acte reçu par Maître Anthony ROUY, Notaire à PAU, le 24 janvier 2019 contenant statuts de la société ATOUT VERT DEVELOPPEMENT.
- A l'augmentation du capital social de 30.000€ en date du 24 janvier 2019 pour être porté de la somme de 500.000 euros à la somme de 530.000 euros au moyen de l'apport de 60 parts de la société ATOUT VERT FORET, par Monsieur Stéphane REY et de l'incorporation de la prime d'apport
- A la cession par acte sous seing privé en date à ARGAGNON, du 1<sup>er</sup> mars 2019, par Monsieur Stéphane REY de la pleine propriété de 75 parts sociales, numérotées de 5.001 à 5.075 inclus à la société ATOUT VERT DEVELOPPEMENT

Savoir :

– A Madame Marie-José REY, à concurrence de 178 parts sociales en usufruit

Numérotées de 830 à 1007, ci.....

178 parts US

- A la société ATOUT VERT DEVELOPPEMENT, à concurrence de 178 parts sociales en nue-propiété numérotées de 830 à 1007, ci.....	178 parts NP
et à concurrence de 4.897 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 829 inclus et de 1.008 à 5.075 inclus, ci .....	4.897 parts PP
<b>Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci .....</b>	<b>5.075 parts</b>

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

## **Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

### **I - Augmentation du capital**

#### **1 - Modalités de l'augmentation du capital**

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

#### **2 - Souscription en numéraire et apports en nature**

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants. Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

#### **3 - Rompus**

Les augmentations de capital sont réalisées notwithstanding l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

#### **4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens**

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

## **II - Réduction du capital social**

### **1 - Conditions de la réduction du capital**

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

### **2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

## **Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

## **Article 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

### **1 - Cessions**

#### **1 - Forme de la cession**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

#### **2- Agrément des cessions**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

#### **3 - Procédure d'agrément**

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

#### 4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L. 223-2 du Code de Commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

## **II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté**

### 1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers directs, et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant, ceux-ci doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Lesdits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, s'ils ne sont pas héritiers directs ou conjoint, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans le cas où des héritiers ou ayants droit ne sont pas des héritiers directs, la gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 12 des présents statuts.

## 2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

## **Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

## **Article 14 - DROITS DES ASSOCIES**

### 1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

### 2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

### 3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon ces conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

### 4 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 27 ci-après des présents statuts.

### **Article 15 - CLAUSE DE NON CONCURRENCE :**

Les associés s'engagent expressément à ne pas exercer une activité similaire à celle de la Société au sein d'une autre structure, sous peine de révocation.

En cas de révocation, la cession des titres obéira aux règles fixées à l'article 12 des Statuts, quant aux formes, délais et obligations.

### **Article 16 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

### **Article 17 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L 223-19 du Code de Commerce

## TITRE III

### GERANCE

#### Article 18 - DESIGNATION DES GERANTS

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques désignées parmi les associés ou en dehors d'eux.

En cours de vie sociale, la nomination des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts.

#### Article 19 - POUVOIRS DE LA GERANCE

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

#### Article 20 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

##### 1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

## 2- Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

## 3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

## **Article 21 - REMUNERATION DE LA GERANCE**

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

## **Article 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE**

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non-associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

### **Article 23 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE**

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de Commerce

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de Commerce

## **TITRE IV**

### **DECISIONS COLLECTIVES**

#### **Article 24 - MODALITES**

1 - Toutes les décisions collectives doivent être prises en assemblée.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de Commerce

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

## **Article 25 - ASSEMBLEES GENERALES**

### **1 - Convocation**

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales. Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 27 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

### **2 - Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

### 3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

### 4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

### 5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

### **Article 26 - CONSULTATION ECRITE**

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

## **Article 27 - PROCES-VERBAUX**

### **1 - Procès-verbal d'assemblée générale**

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

### **2 - Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

### **3 - Registre des procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

### **4 - Copies ou extraits des procès-verbaux**

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

## **Article 28 - INFORMATION DES ASSOCIES**

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

## **TITRE V**

### **CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **Article 29 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## **TITRE VI**

### **COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES**

#### **Article 30 - COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

### **Article 31- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation. Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

## TITRE VII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

#### Article 32 - DISSOLUTION

##### 1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

##### 2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de Commerce

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme : à défaut, elle est dissoute.

#### Article 33 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## Article 34- CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

## TITRE VIII

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### Article 35 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

#### Article 36 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

#### Article 37 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Statuts émis à Argagnon

Le 19 février 1996

Mis à jour le 17/07/2000

Cessions de parts

Mis à jour le 11/12/2000

Cessions de parts

Mis à jour le 10/12/2001

Conversion du capital en euros

Mis à jour le 20/01/2003

Cessions de parts

Mis à jour le 31/01/2007

Donation de parts

Mis à jour le 02/06/2014

Augmentation de capital

Mis à jour le 17/09/2015

Cessions de parts

Mis à jour le 24/05/2016

Donation de parts

Cession de parts

Mis à jour le 24/01/2019

Apport de parts

Augmentation du capital

25

Mis à jour le 01/03/2019

Cession de parts